

Arrêt

n° 98 834 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / III

**En cause : X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :
X,**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2012 par X en son nom personnel et au nom de son enfant mineur Jean Ma Gloire NTUMBA, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise à son encontre ce 19.04.2012 et lui notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 7 novembre 2007 et la première requérante s'est déclarée réfugiée le 9 novembre 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 18 février 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 13.808 du 8 juillet 2008. Une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides a été prise le 10 octobre 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 38.535 du 10 février 2010 suite au retrait de la décision par la partie défenderesse. Une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides a été prise le 17 juin 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 49.150 du 5 octobre 2010.

1.2. La première requérante s'est déclarée réfugiée une seconde fois le 7 décembre 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 25 août 2011, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 73.000 du 11 janvier 2012.

1.3. Le 7 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Braine-Le-Comte. Cette décision a été déclarée irrecevable le 8 novembre 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par une arrêt n° 98.833 du 14 mars 2013.

1.4. Le 13 novembre 2012, la partie défenderesse a délivré à la première requérante une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

Malgré le libellé erroné de la requête, cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le 15 novembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13/01/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 74/13, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 22 de la Constitution qui consacrent l'intérêt supérieur de l'enfant, et de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme* ».

2.2. Ils prennent argument de l'absence de référence à l'intérêt supérieur de l'enfant au sein de l'acte attaqué alors que le second requérant est scolarisé sur le territoire depuis quatre ans et que le faire retourner dans son pays, plus précisément au Kivu, constituerait un traitement inhumain et dégradant puisqu'ils y vivraient dans une terreur permanente, le conflit dans cette région étant « *le plus meurtrier depuis la Seconde Guerre mondiale* » selon l'émission *Rendez-vous avec X* ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, l'article 3 de la Convention internationale de droits de l'enfant, auquel la partie requérante renvoie de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales puisque ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

3.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré, comme en l'espèce, sur la base de l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Cependant, le Conseil rappelle également que les pouvoirs de police conférés par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 52/3 de la loi mais qu'elle reste, au contraire, tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, particulièrement lorsqu'au vu de ces éléments, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

3.3. En l'espèce, le paragraphe premier de l'article 22 de la Constitution donne la possibilité d'exception à ce principe. Or, il est admis que les Etats peuvent fixer des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.4. Pour le surplus, concernant l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans prononcé dans le cadre de la seconde procédure d'asile, visée au point 1.2. Il s'ensuit que cet arrêt est devenu définitif et que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui faisait l'objet du recours est également devenue définitive.

Or, à partir du moment où les autorités ont pu rejeter la demande d'asile des requérants, le simple fait de leur ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée (voir en ce sens C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997), ce qui est *a fortiori* le cas lorsque la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été confirmé par un arrêt du Conseil.

Il en est d'autant plus ainsi que, depuis le prononcé de cet arrêt, les requérants ont introduit une demande de séjour qui a permis à la partie défenderesse d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant par rapport à la scolarité du second requérant. Or, cette demande a été déclarée irrecevable et le recours dirigé contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 98.833 du 14 mars 2013.

Le Conseil observe enfin que les requérants restent en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'ils encourraient en cas de retour dans son pays se limitant à cet égard à des critiques d'ordre général.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.